Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1929)

Rubrik: Juillet 1929

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

23 juillet
1929

Arrêté

accordant

réciprocité au canton de St-Gall en matière d'exemption de la taxe des successions et donations.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les pouvoirs que lui confère l'art. 6, n° 5, de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;

Vu une missive du Département des finances du canton de St-Gall du 12 juillet 1929;

Sur la proposition de la Direction des finances,

déclare

à l'égard du canton de St-Gall :

1° Réciprocité est garantie, pour l'exemption de la taxe des successions et donations, quant aux libéralités en faveur :

a) de l'Etat de St-Gall;

b) des communes politiques st-galloises;

c) des personnes morales de droit public et de droit privé, ayant leur siège dans le canton de St-Gall, qui poursuivent des fins d'utilité générale et de bienfaisance.

2° Toutes ces corporations et personnes morales bénéficient d'office de la dite exemption, sauf les personnes morales de droit

privé selon lettre *c)*. Ces dernières doivent, pour jouir de l'exonération, en faire la demande au Conseil-exécutif de cas en cas. 23 juillet 1929

3° La réciprocité garantie comporte l'exemption totale de la taxe des successions et donations. Elle sera exercée dans la même mesure et aussi longtemps que le canton de St-Gall en usera de son côté.

Berne, le 23 juillet 1929.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.